



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-116
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING GYMNASE DE LA FRATERNITE RUE EMILE DUREUIL

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de permission de stationnement présentée par l'Établissement Français du Sang (EFS) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de sa mission de service public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé rue Emile Dureuil sur la commune de La Verrière.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit sur 7 places de stationnement et est considéré comme gênant (art R.417-10 du CR) au droit du gymnase de la Fraternité situé rue Émile Dureuil sur la commune de La Verrière, **le lundi 22 janvier 2024, le mercredi 19 juin 2024 et le lundi 2 décembre 2024 de 07h00 à 19h30.**

Article 2 : Le stationnement gênant sera verbalisé conformément à la Loi et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 3 : l'Établissement Français du Sang (EFS) aura à sa charge, le maintien et l'installation de jour pendant l'occupation, des dispositifs de protection et de signalisation installés par la ville, de veiller à ce que les conditions de sécurité des piétons soient respectées et de prendre les mesures conservatoires afin que rien n'engendre de dommage à la voirie.

Article 4 : l'Établissement Français du Sang (EFS) signalera toutes difficultés à la police municipale au 06 68 26 05 64. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux Lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,

Madame Edwige ROUSSEAU, Maire Adjointe déléguée au CCAS, Logement, Animations seniors,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt, par intérim,

Madame la Directrice des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

L'Établissement Français du Sang (EFS) 20 ave du stade de France, 93218 La Plaine Saint-Denis,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière

Vice-Président de SQY

Vice-Président des Yvelines



La Verrière,
Le 31 octobre 2023